CRUAS

COMMUNE DE CRUAS

REGLEMENT
CONCESSIONS TERRAIN - COLUMBARIUM - JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Des concessions de terrain, des cases du Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour permettre l'inhumation du corps de leurs défunts, le dépôt des CENDRIERS ou la dispersion des cendres de leurs défunts.

ARTICLE 2 : Les concessions de terrain, les cases du columbarium, le jardin du souvenir sont réservés aux inhumations de corps et dépôt de cendres des personnes :

- Décédées à CRUAS
- Domiciliées à CRUAS, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

ARTICLE 3 : Chaque concession de terrain pourra recevoir de un à six corps selon les dimensions -3 mètres carrés, 6 mètres carrés ou 9 mètres carrés- ; et chaque case du columbarium de un à deux cendriers cinéraires selon modèle -de 15 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm-.

ARTICLE 4 : Les concessions de terrain et les cases sont concédées au moment du décès, ou peuvent faire l'objet de réservation. Les concessions de terrain sont concédées pour une période de 15 ou 30 ans ; les cases du columbarium pour une période de 15 ans.
Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Un caveau provisoire, identifié « caveau communal » sur le plan du cimetière, peut être mis à disposition de façon exceptionnelle par la commune. Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale, qui en assure ouverture et fermeture.
En règle générale, la durée de dépôt en caveau d'attente ne doit pas excéder 1 mois.

ARTICLE 6 : Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire. La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation.

ARTICLE 7 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire, suivant le tarif en vigueur.
En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de un an suivant la date d'expiration, celle-ci sera reprise par la Commune selon la réglementation en vigueur.
Lors de la reprise des terrains effectués à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal.

Concernant le columbarium, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.
Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant un an, et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 : Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.
Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de CRUAS reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.
Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que le nom de jeune fille pour les dames ; son année de naissance et son année de décès.
La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession le prix de cette plaque d'identification gravée.
Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».
La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.
La famille pourra prévoir un médaillon photo (aux frais de la famille) au format de la plaque. L'apposition sur la plaque sera effectuée par un agent communal.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

ARTICLE 11 : Devant les cases du columbarium, les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées à l'époque commémorative de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra cette période, la Commune se réserve le droit de les enlever.
Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet, et non posés au sol.

ARTICLE 12 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.
Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance est fixé par le Conseil Municipal. Celle-ci comportera la fourniture et la gravure d'une plaque d'identification qui sera apposée, par un agent communal, sur la colonne prévue à cet effet.

ARTICLE 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, ou sur les bordures ; à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 14 : Les Services Municipaux sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir une Colonne Brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2.
Une plaquette comportant les Noms et Prénoms du défunt, année de naissance et année de décès, sera apposée par un agent communal.

Fait à CRUAS, le 31 octobre 2017

MAIRIE DE CRUAS (Ardèche)

Le Maire,

Philippe TOUATI